

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUARTIDI 4 Thermidor.

(Ere vulgaire)

Mercredi 22 Juillet 1795.

Le bruit court en Allemagne que l'électeur palatin a fait sa paix avec la France. — Projet atroce découvert à Port-Malo. — Explosion d'une poudrière près de Nice. — Réflexions sur le projet de constitution présenté par la commission des onze. — Observations sur la constitution, par le citoyen Dupont (de Nemours). — Articles de la constitution décrétés. — Détails sur la dernière victoire remportée sur les Espagnols. — Projet de décret pour faire juger les détenus. — Discussion à ce sujet. — Discussion sur la constitution. — Les corps électoraux sont décrétés.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE LA BELGIQUE.

On ne reçoit plus à Paris d'Abonnemens aux *NOUVELLES POLITIQUES* pour la Belgique; il faut s'adresser au Bureau des Postes, à Bruxelles, chez le citoyen HONNIES, chargé de la recette générale pour les pays conquis.

A L L E M A G N E.

De Rheindorff, le 1^{er} juillet.

Il paraît que les Français sont fort curieux de savoir ce qui se passe du côté de notre rive. De distance en distance de la leur, ils préparent des ballons aérostatiques qu'ils se proposent d'envoyer. Celui qu'ils ont fait monter dans les environs de Cologne a été transporté à Bonn. On apprend de plusieurs contrées du Bas-Rhin que leurs mouvemens ont à présent une nouvelle direction, & que les camps près de Crévelt & autres endroits où ils devoient entrer cette semaine, ont été contremandés. On apprend aussi qu'une grande partie des troupes qu'ils avoient dans le Bas-Rhin, remontent avec précipitation vers le Haut-Rhin. On rapporte que les Prussiens leur ont signifié que d'après le sixième article du traité de paix conclu à Bâle, toute hostilité dans les pays de l'Empire de la rive droite du Rhin devoient être suspendues pendant trois mois à compter du jour de la ratification; qu'en conséquence ils devoient attendre l'expiration du terme convenu. Les Prussiens les ont aussi prévenus que la régence de Dusseldorff avoit reçu du gouvernement prussien l'assurance que son territoire seroit respecté jusqu'à l'époque de ladite expiration.

On prétend ici que l'électeur palatin a fait sa paix avec la France.

Une partie de l'armée impériale campera dans les environs de Manheim. Cet après-midi on voit une forte colonne de cavalerie française qui remonte le Rhin & qui se porte vers Mutterstadt.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE.

De Port-Malo, le 27 messidor.

» Un projet atroce vient d'être découvert dans nos murs. Le 21, les vigies avoient signalé des vaisseaux ennemis; le même soir un bruit sourd de trahison sema l'allarme, & provoqua les mesures de sûreté les plus actives. Depuis cet instant, les postes sont doublés, les patrouilles & les sentinelles multipliées, nos portes fermées, & les autorités constituées en permanence. Plusieurs individus, hommes & femmes, sont déjà en arrestation; on en poursuit d'autres. Enfin, le coup est manqué; mais je ne me permettrai de vous en faire le détail que lorsque je l'aurai puisé dans des rapports plus sûrs & authentiques. Dans ce moment, nous devons nous borner à apprendre à tous les Français, que nous regardons avec autant de mépris que d'indignation la coalition des Anglais, des chouans, des émigrés & des contre-révolutionnaires qui nous entourent.

» Je vous ferai passer incessamment le résultat des découvertes qui ont été & seront faites sur les ramifications de cette trame infernale.

» Il est bon qu'on sache que nous devons cette découverte au désintéressement & à l'amour de la patrie de deux braves canoniers marins qui avoient été engagés dans cette abominable conspiration.

» Nous avons toujours l'avantage dans les différentes affaires que nous avons avec les émigrés & les chouans.

» On a pris aux émigrés quantité d'effets de tout genre, notamment des uniformes rouges, qu'ils destinoient & qu'ils emploient effectivement à l'habillement des chouans.

» Voilà le parti que les émigrés tirent des chouans: revêtus de cet uniforme rouge, ils mettent ces malheureux paysans chouans toujours en avant, conséquemment les premiers aux feux; cela est bien digne de la barbare des émigrés, qui jamais ne s'exposent les premiers

miers, au contraire, emploient la trahison & la perfidie pour venir à bout de leurs desseins criminels.»

De Paris, le 3 thermidor.

Des lettres de Nice nous apprennent la fâcheuse nouvelle que la poudrière, située dans la plaine à quelque distance de la ville, a sauté; trois bataillons qui étoient campés aux environs ont beaucoup souffert. L'explosion a été si terrible qu'on en a ressenti les secousses à plus de dix lieues à la ronde. Des pierres énormes ont été lancées dans la ville & le port; heureusement aucun édifice, aucun navire n'a été endommagé, & nous n'avons à regretter que quelques braves défenseurs de la patrie. On ne sait pas encore si ce fatal événement est l'effet de la maveillance ou du hasard.

Le résultat du plan de constitution, présenté par la commission des onze, présente un conseil de 500, chargé de la proposition des loix; un sénat de 250 anciens, chargé de l'examen & de l'approbation des loix, dont il n'auroit jamais l'initiative; & enfin d'un conseil exécutif qui auroit un président, lequel seroit nommé par le corps législatif, ainsi que les membres de ce ci-devant conseil.

Nulle balance de pouvoir ne se trouve, dit-on, dans une telle institution, où le seul conseil des 500 a l'initiative des loix, dont le sénat des anciens doit confirmer les décisions, & le conseil-exécutif les faire exécuter. L'auteur de réflexions très profondes sur ce plan de constitution, observe qu'on y rejette le système de l'Angleterre & de l'Amérique, où les deux parties de la législature ont l'initiative & le négatif, réciproque pour la création de la loi; & il conclut de là que le conseil des 500 sera constamment le maître de la constitution, sans que les deux autres pouvoirs cessent jamais d'être subordonnés & dépendans de ce conseil; il voudra fortement ce qu'il voudra, & la tyrannie pourra y entrer, parce qu'en cas de lutte entre le sénat des anciens & le conseil des 500, le pouvoir exécutif se verra contraint de se rallier au plus fort des deux, & ce sera constamment le conseil des 500.

« Votre constitution, dit l'auteur des Réflexions, sera mauvaise & funeste à la France, si l'un des pouvoirs est beaucoup plus fort que les autres, & peut les intimider & les écraser; l'initiative confiée au seul conseil des cinq cents, lui donne cette force dangereuse. Il est impossible de ne pas voir qu'il n'existe point de balance entre une volonté active & constante, & une simple force d'inertie, sur-tout quand cette inertie est le partage d'un corps qui ne peut jouir d'un grade de considération.

« Ce système vous a peut-être séduits par son apparente simplicité; c'étoit aussi la simplicité d'une assemblée unique qui en avoit séduit les partisans. L'expérience leur a prouvé que cette simplicité si vantée étoit la mère des passions & de l'anarchie. Prenez garde que la partie de votre plan qui vous séduit, ne soit précisément sa partie la plus foible.

« On fait souvent une objection au système du droit d'opposition réciproque donné aux deux branches de la législature. Si l'une des chambres rejette une loi proposée par l'autre, celle-ci se vengera de son adversaire en rejetant à son tour les loix par elle présentées. Le moindre inconvénient sera donc que nous n'aurons pas de loix, que rien ne se fera, qu'en un mot nous aurons l'apparence d'un gouvernement, sans en avoir la réalité.

« Je réponds d'abord que dans un tems où nous sommes accablés par des loix toujours nouvelles, nous devons regarder l'inconvénient d'en avoir rarement comme infiniment moindre que celui d'un combat violent, résultat inévitable de la foiblesse d'une chambre & de la force de l'autre. Secondement, on ne voit ni en Amérique ni en Angleterre, cette lutte d'une espèce ridicule, moins dangereuse que celle où l'une des deux chambres veut avoir tout le pouvoir. Troisièmement, cette mauvaise humeur qui arrêteroit la confection de toutes les loix, n'auroit lieu que dans le cas où les deux chambres seroient parfaitement semblables, & où l'une d'elles ne seroit pas composée de manière à lui assurer toutes les espèces de considérations, & à pouvoir attirer vers elle l'estime & le respect des membres les plus purs de l'autre chambre. Dans tout gouvernement, dans celui même où la balance des pouvoirs est le mieux établie, il faut qu'un des pouvoirs imprime davantage le respect, appelle à lui les hommages, & soit comme la clef de la voûte de l'édifice constitutionnel. Dans le plan que nous examinons, sera-ce le conseil exécutif, lui qu'un décret peut anéantir? Sera-ce le conseil des anciens, lui qui ne peut avoir de volonté, auquel l'on ne donne pas même la considération de l'âge & de l'expérience? Il est peut-être singulier d'appeler ancien un homme de quarante ans; on n'entroit dans le sénat de Sparte qu'à soixante. Votre conseil des cinq cents aura, comme les trois assemblées nationales, un petit nombre de gens instruits & courageux; une immense majorité foible, & une minorité foible & factieuse. Quel sera le contre-poids d'une telle assemblée? où sera le protecteur nécessaire & puissant de l'ordre & de la propriété? Ce ne sera sûrement pas votre conseil d'examineurs. Ah! pourquoi n'en faites-vous pas un corps qui soit, comme dit Montesquieu, « la règle des mœurs, un sénat où l'âge, » la vertu, la gravité, les services donnent entrée; où » les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les » simulacres des dieux, inspirent des sentimens qui seront » portés dans le sein de toutes les familles! »

« Vous voulez être libres, & vous ne songez pas aux mœurs! Vous parlez sans cesse des Romains, & vous ne les imitez pas dans leurs plus belles institutions! Le peuple a revêtu des scélérats de sa puissance, & vous ne redoutez pas le choix du peuple! Vous avez été forcés trois ou quatre fois d'épurer la convention, & vous ne cherchez pas les moyens d'épurer les assemblées suivantes! Aucun force n'a pu en 92, chasser du corps législatif les hommes connus pour être les auteurs du 2 septembre, & vous ne songez pas à une censure redoutable! Vous venez à l'instant de vous débattre tout sanglant au milieu des crimes, & vous ne cherchez pas à placer quelque part la vertu; vous ne cherchez pas à l'unir au pouvoir! Eh bien! sans la considération qu'elle donne, sans l'empire qu'elle prend même sur les hommes les plus corrompus, vous n'aurez pas ce que produisent en Angleterre, le poids de la royauté, les richesses, les dignités, une magistrature héréditaire, & ce respect, cet amour pour les institutions anciennes. Il vous faut toutes ces choses ou la vertu; choisissez. Peut-être, devoit-on soumettre le sénat seul, à la censure & à une censure rigoureuse, afin qu'il fût à-la-fois la règle des mœurs & l'objet du respect. Combinez-la comme vous voudrez, qu'elle soit confiée à des magistrats temporaires, ou au corps législatif lui-même, n'importe le mode, pourvu qu'il soit bon. Les sénateurs devoient être plus long-tems

en son
tous les
des lign
institua
votre co
proche
se dire :
Nous
nous pe
Réflexio
elles tra
de chât
cet écrit
blée lég

O n s e r
Comm
la C
premi
imprim

Le ze
de bonn
sur les
perdus.
s'épure
lières, &
tôt ou f

L'amo
plus ou
jours d'u
& fran
que nou

« On
» sort d
» non,
» affreux
» doit à
Nous alle
troyen D
de cité, s
attribue
droit de
propriété
taire. L
droient
proposer
2°. Il
tution m
de nomm
tions.
3°. Po
choix.
4°. Po
anciens,
cisions.
5°. Po
en tout f
loix.
Le pas
nière fen
les obser
flexions.
« Ou e

en fonction, & former un corps vraiment respectable sous tous les rapports. On ne gouverne pas un grand état par des liges constitutionnelles ou réglementaires, mais en instituant des autorités puissantes & respectables. Songez-y, votre constitution sera bientôt détruite, si le peuple n'approche avec respect du sanctuaire des loix, & s'il ne peut se dire: La vertu est là ».

Nous sommes fâchés que l'étendue de cette feuille ne nous permette pas de pousser plus loin l'extrait de ces réflexions; elles attachent, & par le grand objet dont elles traitent, & par la manière franche, loyale & pleine de chaleur dont l'auteur étaye ses principes. On attribue cet écrit à M. de Vaublanc, membre distingué de l'assemblée législative par ses connoissances & par sa moralité.

OBSERVATIONS sur la Constitution proposée par la Commission des Onze, et sur la position actuelle de la France. Par DUPONT, député de Nemours à la première assemblée constituante. A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n°. 1232.

Le zèle du citoyen Dupont ne se décourage point; mais de bonnes idées, lors même qu'elles ont peu d'influence sur les déterminations actuelles du législateur, ne sont pas perdues. Elles sont recueillies par les bons esprits; elles s'épurent & se développent par les discussions particulières, & contribuent à former l'opinion publique, qui tôt ou tard dirige la législation.

L'amour du peuple & de la liberté, des vues pratiques plus ou moins sujettes à contradiction, mais parlant toujours d'un esprit éclairé & d'un cœur droit, un ton animé & franc, voilà ce qui distingue les nouvelles *Observations* que nous annonçons.

« On va, dit l'auteur, tirer les dernières chances du sort de la patrie. Il s'agit de savoir si nous aurons, ou non, perdu le fruit de la plus terrible suite des plus affreux malheurs. Dans de telles circonstances, chacun doit à ses concitoyens le tribut de sa libre pensée. » Nous allons donner une idée de celles que propose le citoyen Dupont. 1°. Il fait une distinction entre un *droit de cité, souverain* & indépendant de toute institution, qu'il attribue exclusivement aux propriétaires de terre, & un *droit de cité secondaire*, représentatif, réservé aux non-propriétaires. Cette distinction est nouvelle, mais arbitraire. Les principes & la nature de la propriété demanderoient une trop longue discussion me pour permettre de proposer mes idées sur ce sujet.

2°. Il réclame pour les petites communes leur constitution municipale, la faculté de voter dans leur enceinte, de nommer des électeurs & de leur donner des instructions.

3°. Pour le souverain, une liberté entière dans ses choix.

4°. Pour le conseil des cinq cents & pour celui des anciens, l'obligation de motiver par écrit toutes leurs décisions.

5°. Pour la république entière, les moyens de faire en tout tems de la raison & de la justice la base de ses loix.

Le passage suivant peut donner quelque idée de la manière ferme & franche dont le citoyen Dupont présente les observations que lui suggerent son zèle & ses réflexions.

« Où est le souverain dans la constitution des onze ?

» Qu'est-ce que sa liberté? In quoi consiste son autorité? Comment fait-il respecter ses droits?»

» Je vois ses fers.

» On l'obligera d'accepter librement (comme en 1793) dans le tumulte des assemblées primaires, & à peine d'y passer pour terroriste, pour royaliste, la constitution qu'on aura bien voulu lui donner ».

» Il faudra qu'il accepte par oui; car il n'oseroit la refuser par non, & ces deux mots seuls lui sont permis.

» Il faudra qu'il accepte sans examen, sans amendement, ce petit ouvrage de cinq cents & tant d'articles & de deux heures de lecture, auquel il ne comprendra rien,

» puisque les philosophes ont besoin de le relire deux fois pour l'entendre. . . .

» Mais comment peut-on accepter des loix dont on n'a pu se former des idées claires, qu'on n'a ni examinées,

» ni pesées, ni même physiquement écoutées? on ne peut que s'y soumettre. Ainsi, l'on fait dire au peuple,

» j'accepte; mais il ne le dit pas en souverain qui veut & commande, sachant pourquoi. Il ne le dit qu'en

» sujet qui obéit. Il est donc vrai qu'on abuse des mots avec lui, & qu'en sa qualité de souverain, il n'accepte pas. . . . Et vous appelez cela *fonder une république?*

» Oui pour vous, messieurs les législateurs; mais dans votre république le peuple n'est rien ».

Voilà une censure peut-être un peu sévère; mais cette franchise convient à l'homme libre qui parle à un peuple qui veut être libre. Je ne dis pas qu'il n'y a rien à répondre à ces observations; mais je dis qu'elles méritent qu'on y réponde.

CONVENTION NATIONALE.

Articles de l'acte constitutionnel décrétés dans la séance du 1^{er} thermidor. — Suite du titre IV sur le pouvoir législatif.

Conseil des anciens.

Art XII. Il est renouvelé tous les ans par tiers.

Ses membres sont trois années en fonctions; ils peuvent être réélus de suite; après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être réélus de nouveau.

XIII. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens.

XIV. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres du conseil des anciens que chaque département doit fournir.

Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

XV. Les membres du conseil des anciens sont nommés par les assemblées électorales de chaque département.

XVI. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens, s'il n'est âgé de 40 ans accomplis, si de plus il n'est marié ou veuf.

XVII. Les membres nouvellement élus au conseil des anciens se réuniront le premier du mois prairial, au lieu qui aura été indiqué par le corps législatif précédent, ou dans le lieu même de ses dernières séances, s'il n'en a pas été désigné un autre.

(Les articles XVIII, XIX & XX sont renvoyés à la commission des onze.)

XXI. Les fonctions du président & des secrétaires ne peuvent excéder la durée d'un an. »

Séance du 3 thermidor.

Delahaye, au nom des comités de législation & de sûreté générale, soumet à l'assemblée un projet de décret tendant à faire jager les détenus, par mesure de sûreté générale.

Bentabole s'étonne, que le comité de sûreté générale, qui, au 9 thermidor a prononcé sur plus de 80 mille détenus, ne puisse pas prononcer sur ceux que les prisons recelent en ce moment & dont le nombre ne s'éleve pas à trente mille : l'opinant redoute pour les détenus, les effets des vengeances personnelles, & assure qu'on lui a montré une liste de jurés formé dans son département & parmi lesquels se trouvent huit émigrés. (Il se fait un mouvement d'indignation).

Je soutiens d'avance que le fait est faux, s'écrie Bayeul.

Bentabole conclut, à ce que le comité de sûreté générale soit chargé de prononcer sur le sort des détenus.

Bayeul représente qu'il est tout naturel que le comité de sûreté générale soit un peu plus embarrassé aujourd'hui qu'au 9 thermidor : il lui semble qu'il y a quelque différence entre les détenus actuels & ceux d'alors ; & le rapprochement qu'on vient de faire des uns & des autres est, selon lui, une injure nouvelle faite aux victimes de la tyrannie.

On murmure dans une partie de la salle.

Un injure pour les royalistes, disent quelque voix.

Guyomardet convient qu'au 9 thermidor il y avoit bien des innocens en prisons ; mais il y avoit aussi bien des contre-révolutionnaires : ce sont les institutions extraordinaires qui ont multiplié les victimes ; si l'on emploie les mêmes résultats. — Il demande le renvoi.

Delahaye. — Je demande à répondre à tout ce qu'on dit en faveur des assassins.

Guyomardet. — Est-ce à moi que cela s'adresse ?

Guyomard parle dans le même sens que Guyomardet.

L'assemblée décrète le renvoi.

Un secrétaire lit une lettre du général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales qui contient de nouveaux détails sur la victoire annoncée dernièrement, & que cette armée a remportée sur les Espagnols ; ces derniers ont perdu 500 hommes, tant morts que prisonniers ; notre perte est de 5 hommes tués & 80 blessés, dont quelques-uns grièvement.

On passe la discussion de l'acte constitutionnel.

Nous avons dit qu'un grand nombre d'articles avoient été adoptés hier ; trois de ces articles ont excité une discussion assez vive.

L'article XXX attribue au conseil des anciens tant la police immédiate de la commune, où réside le corps législatif, que la surveillance des autorités municipale & départementale ; ce qui n'a pas été long-tems contesté : mais le droit de déléguer cette police au directeur exécutif l'a été long-tems ; plusieurs membres pensoient que c'étoit donner au conseil des anciens un moyen d'opprimer.

On a répondu qu'il ne falloit pas qu'il pût opprimer, mais bien qu'il pût réprimer, & l'article a été décrété.

Charlier & un ou deux autres membres se sont effrayés

des dispositions de l'article XXXVIII, qui réduit le nombre des assistans aux séances du conseil des cinq cents à la moitié des membres de ce conseil.

L'expérience du passé & l'histoire des tribunes, depuis que nous avons des assemblées nationales, ont fourni une foule de raisonnemens en faveur de l'article qui a été adopté dans son entier.

Enfin, l'assemblée a renvoyé à la commission des onze, la proposition faite & vivement débattue, de ne jamais voter qu'au scrutin secret dans les appels nominaux.

Au sujet de l'article qui veut que pour siéger dans le conseil des cinq cents, comme dans celui des anciens, on soit marié, Mailhe a dit, que puisqu'on faisoit du mariage une condition, il falloit faire quelque chose du mariage.

Il a demandé, en conséquence, que le comité de législation soit chargé de proposer des modifications à la loi du divorce. Le mariage, a dit Mailhe, n'est plus qu'un objet de spéculation.

L'assemblée a décrété sa proposition ; le comité de législation est chargé de faire son rapport dans la décade.

La convention a achevé aujourd'hui de décréter le titre IV de l'acte constitutionnel, ainsi que le projet présenté par la commission sur les corps électoraux.

Quelques dispositions de ce dernier projet ont donné lieu à des débats.

Plusieurs membres ont pensé que le nombre des électeurs, proposé par la commission, étoit trop petit ; ils demandoient les uns, qu'il y eût un électeur sur cent citoyens, les autres un sur deux cents.

Ceux qui défendoient l'article du comité ont allégué que plus un corps est nombreux, plus ses opérations sont lentes, plus aussi il est à craindre qu'il ne se permette des entreprises contraires à la liberté, & qu'il n'exécute ses fonctions.

Ceux qui combattoient cet article disoient que moins ce corps sera nombreux, plus il sera facile à corrompre.

Ce n'est pas seul, a dit Mailhe, que les corps électoraux se sont permis quelques entreprises dangereuses ; à Paris, par exemple, c'étoit réuni à la commune, aux sociétés populaires, & tout cela n'existe plus.

On craint la corruption, a dit Bréard ; on dit que des électeurs riches donnoient des repas aux autres, dans lesquels on suggéroit les choix à faire ! Dans mon département aussi de ces repas ont été donnés ; mais que disoient les habitans des campagnes ? ils disoient : nous mangeons le diner, & nous voterons en conscience.

L'assemblée décrète qu'il y aura un électeur sur 200 citoyens.

Les conditions exigées ont aussi été long-tems débattues : quelques membres les trouvoient trop fortes ; Guyomard demandoit que pour avoir une garantie contre les corrupteurs, on décrétât que tout homme avant trente mille livres de rentes ne pût pas être électeur.

Larévillière a démontré que l'article du comité assurait les meilleurs choix, parce qu'ils seroient pour la plupart fait par l'honorable médiocrité ; par cette classe de citoyens où l'on trouve le plus de probité.

Le projet du comité a été adopté avec quelques légers amendemens.